



Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JAN. 2023
portant prorogation des délais de la phase de décision
Société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)
Renouvellement et extension de la carrière de Kervrien
lieu-dit Kerfolic – 56330 PLUVIGNER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment l'article R.181-41 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision de subdélégation du 26 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 5 mai 2021, par le directeur de la société CMGO, dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC, en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière de Kervrien, située au lieu-dit Kerfolic – 56330 PLUVIGNER ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur reçu le 28 octobre 2022, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du PLUVIGNER du 29 août 2022 au 29 septembre 2022 ;

Vu le courrier du 7 novembre 2022 adressé à la société CMGO, en vue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant les dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, qui prévoient que le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire ;

Considérant que le délai précité est prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est sollicité sur le fondement de l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, la durée de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale peut être prorogée, par arrêté motivé du préfet, pour une durée de deux mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

Considérant que ce dossier sera présenté en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS – formation carrières) ;

Considérant qu'en l'état actuel de l'instruction du dossier et de la charge de travail du service instructeur, il n'est pas possible de statuer sur la demande d'autorisation environnementale dans le délai de trois mois prévu par l'article R.181-41 du code de l'environnement (dans l'attente du rapport de l'inspection des installations classées et de la réunion de la CDNPS) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Les délais prévus afin de statuer sur la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par le directeur de la société CMGO, dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC, en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière de Kervrien, située au lieu-dit Kerfolic – 56330 PLUVIGNER, sont prorogés jusqu'au 8 avril 2023.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de l'accusé réception du recours vaut rejet.
- d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative dans un délai de deux mois :
 - x soit à compter de sa notification,
 - x soit à compter de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
 - x soit à compter de l'accusé de réception du recours gracieux ou hiérarchique en cas de décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale et notifiée à la société CMGO.

Vannes, le **24 JAN. 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Mathieu Escaille